

## La Prime de Fonction et de Résultats

L'introduction de la P.F.R. dans la fonction publique territoriale se fait progressivement en fonction de la parution des arrêtés ministériels pour les différents corps de l'Etat qui nous servent de base réglementaire (principe de parité).

Aujourd'hui la P.F.R. est applicable aux cadres d'emplois des administrateurs (01/01/2010), des attachés et des secrétaires de mairie (01/01/2011).

Le calendrier de mise en œuvre pour la catégorie B n'est pas encore fixé.

Circulaire du 27/09/2010 relative à la P.F.R. dans la fonction publique territoriale.

### **Objectifs :**

Harmonisation de l'architecture, transparence et simplification du régime indemnitaire.

### **La P.F.R. doit obligatoirement comporter 2 parts :**

- Une part liée aux fonctions (sujétions du poste occupé)

- Nécessite une véritable réflexion sur l'identification et la cotation des emplois
- Classification des postes: possibilité de fixer des niveaux sans excès pour garder une lisibilité du dispositif (direction, encadrement intermédiaire, niveau d'expertise,...).

Le montant de cette part est stable si les responsabilités sont inchangées.  
Un versement mensuel de cette part est conseillé mais non obligatoire.

- Une part liée aux résultats : mesure de la performance individuelle

Cette part tient compte de l'entretien d'évaluation annuel et suppose un management par objectif l'évaluation des résultats,...

***Exemples de critères définis dans le compte-rendu de l'entretien professionnel:***  
*Réalisation des objectifs, efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles, qualités relationnelles, capacité d'encadrement, capacité à exercer les fonctions d'un niveau supérieur,...*

Le montant de cette part est par nature variable.

Le versement est à définir par la collectivité (acompte mensuel, bilan semestriel, annuel...)

### **Spécificités par rapport à la Fonction Publique d'Etat :**

- Liberté pour les collectivités de déterminer les plafonds applicables à chaque part (fonctions et résultats) : la seule limite est le montant maximum global.  
Toutefois, l'organe délibérant ne peut retenir pour aucune des 2 parts un plafond égal ou très proche de 0€)
- Critères fixés par assemblée
- Fixation par l'autorité territoriale, pour chaque poste et chaque agent, du montant par arrêté.

**Ce dispositif ne remet pas en cause le caractère facultatif du régime indemnitaire ni le principe de parité**

**Montants de la P.F.R. fixés par décret**

<b>GRADES</b>	<b>Plafond global mensuel</b>	<b>Plafond global annuel</b>
<b>Administrateur hors classe</b>	<b>4 600 €</b>	55 200 €
<b>Administrateur</b>	<b>4 150 €</b>	49 800 €
<b>Directeur Attaché principal</b>	<b>2 150 €</b>	25 800 €
<b>Attaché Secrétaire de mairie</b>	<b>1 675 €</b>	20 100 €

**Délibération :**

L'assemblée se prononce sur :

- Les plafonds applicables à chacune des 2 parts, dans la limite du plafond global. (exemple : 20 100,00€ pour les attachés)
- La nature des critères à prendre en compte pour déterminer le niveau des fonctions et l'appréciation des résultats
- Peut aussi prévoir régime identique à l'Etat (en appliquant les coefficients multiplicateurs)

**NB :**

- Le régime indemnitaire actuel subsiste tant qu'aucune modification (structure, nature, critères d'attribution, taux ou montant) nécessitant l'intervention de l'assemblée ne concerne les intéressés.
- Délibération soumise à l'avis du Comité Technique lorsque le décret relative aux instance sera paru.